



**REGLEMENT N°2014-03 DU 16 FEVRIER 2014 RELATIF AUX CLASSEMENT
ET PROVISIONNEMENT DES CREANCES ET DES ENGAGEMENTS
PAR SIGNATURE DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS**

Le gouverneur de la Banque d'Algérie,

- Vu l'ordonnance n°96-09 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 relative au crédit-bail ;
- Vu l'ordonnance n°03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 62 (h) et 97 ;
- Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du gouverneur et de Vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination de membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;
- Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;
- Vu le décret présidentiel du 24 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 14 janvier 2004 portant nomination des membres du conseil de la monnaie et du crédit de la Banque d'Algérie ;
- Vu le décret présidentiel du 5 Joumada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 portant nomination d'un vice-gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu le règlement n°91-09 du 14 août 1991, modifié et complété, fixant les règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers ;
- Vu le règlement n°09-04 du Aouel Chaâbane 1430 correspondant au 23 juillet 2009 portant plan de comptes bancaire et règles comptables applicables aux banques et aux établissements financiers ;
- Vu le règlement n°11-05 du 26 Rajab 1432 correspondant au 28 juin 2011 portant traitement comptable des intérêts non recouvrés ;
- Vu le règlement n°14-01 du 16 Rabie Ethani 1435 correspondant au 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers ;
- Vu le règlement n°14-02 du 16 Rabie Ethani 1435 correspondant au 16 février 2014 relatif aux grands risques et aux participations ;
- Après délibération du conseil de la monnaie et du crédit en date du 16 février 2014 ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de classement et de provisionnement des créances et des engagements par signature des banques et établissements financiers et leurs modalités de comptabilisation.

I- Classement des créances :

Article 2 : Il est entendu par créances au sens du présent règlement, l'ensemble des crédits accordés aux personnes physiques ou morales, inscrits au bilan des banques et établissements financiers.

Article 3 : Les créances sont classées en créances courantes et en créances classées.

Article 4 : Sont considérées comme créances courantes, les créances dont le recouvrement intégral dans les délais contractuels paraît assuré.

Sont aussi incluses dans cette classe :

- les créances assorties de la garantie de l'Etat ;
- les créances garanties par les dépôts constitués auprès de la banque ou de l'établissement financier prêteur ;
- les créances garanties par les titres nantis pouvant être liquidés sans que leur valeur ne soit affectée.

Article 5 : Sont considérées comme créances classées, les créances qui présentent l'une des caractéristiques suivantes :

- un risque probable ou certain de non recouvrement total ou partiel ; - des impayés depuis plus de trois (3) mois.

Elles sont réparties, en fonction de leurs niveaux de risque, en trois (3) catégories :

- créances à problèmes potentiels ; - créances très risquées ; - créances compromises.

Catégorie 1 : Créances à problèmes potentiels :

Sont classés dans cette catégorie :

- les crédits amortissables dont, au moins, une échéance n'est pas réglée depuis 90 jours et les encours des crédits remboursables en une seule échéance qui ne sont pas réglés 90 jours après leur terme ;
- les crédits-bails dont, au moins, un loyer n'est pas honoré depuis 90 jours ;
- les soldes débiteurs des comptes courants qui, pendant une période de 90 à 180 jours, n'ont pas enregistré de mouvements créditeurs couvrant la totalité des agios et une partie significative desdits soldes débiteurs ;
- les crédits immobiliers aux particuliers garantis par une hypothèque dont les échéances mensuelles n'ont pas été honorées depuis, au moins, six (6) mois ;
- les créances de toute nature dont le recouvrement total ou partiel est incertain, du fait d'une dégradation de la situation financière de la contrepartie, laissant présager des pertes probables (secteur d'activité en difficulté, baisse significative du chiffre d'affaires, endettement excessif, ...) ou connaissant des difficultés internes (litiges entre actionnaires, ...).

Catégorie 2 : Créances très risquées :

Sont classées dans cette catégorie :

- les crédits amortissables dont, au moins, une échéance n'est pas réglée depuis 180 jours et les encours des crédits remboursables en une seule échéance qui ne sont pas réglés 180 jours après leur terme ;
- les soldes débiteurs des comptes courants qui, pendant une période de 180 à 360 jours, n'ont pas enregistré de mouvements créditeurs couvrant la totalité des agios et une partie significative desdits soldes débiteurs ;

- les crédits-bails dont, au moins, un loyer n'est pas honoré depuis 180 jours ;
- les crédits immobiliers aux particuliers garantis par une hypothèque dont les échéances mensuelles n'ont pas été honorées depuis, au moins, douze (12) mois ;
- les créances détenues sur une contrepartie déclarée en règlement judiciaire ;
- les créances dont la matérialité ou la consistance est contestée par voie judiciaire.

Sont également classées dans cette catégorie, indépendamment de l'existence d'impayés, les créances de toute nature dont le recouvrement total ou partiel est plus qu'incertain. Sont notamment visées les contreparties dont la situation financière est fortement dégradée et qui présentent généralement, avec plus de gravité, les mêmes caractéristiques que celles retenues dans la catégorie 1 ou qui ont fait l'objet d'une procédure d'alerte.

Catégorie 3 : Créances compromises :

Sont classées dans cette catégorie, les créances dont le recouvrement total ou partiel est compromis et dont le reclassement en créances courantes n'est pas prévisible. Il s'agit notamment :

- des crédits amortissables dont, au moins, une échéance n'est pas réglée depuis plus de 360 jours et des encours des crédits remboursables en une seule échéance qui ne sont pas réglés, au moins, 360 jours après leur terme ;
- des crédits-bails dont, au moins, un loyer n'est pas honoré depuis plus de 360 jours ;
- des crédits immobiliers aux particuliers garantis par une hypothèque dont les échéances mensuelles n'ont pas été honorées depuis plus de 18 mois ;
- des soldes débiteurs des comptes courants qui n'ont pas enregistré de mouvements créditeurs couvrant la totalité des agios et une partie significative du principal depuis plus de 360 jours ;
- des créances frappées de déchéance du terme ;
- des créances détenues sur une contrepartie en faillite, en liquidation ou en cessation d'activité.

Article 6 : Pour une contrepartie donnée, le déclassement d'une créance entraîne, par effet de contagion, le déclassement de toutes ses autres créances vers la même catégorie de créances classées, ainsi que le déclassement en engagements douteux des engagements par signature donnés de façon irrévocable.

Les engagements par signature donnés de façon irrévocable à une contrepartie ne bénéficiant que d'engagements par signature et présentant un risque de défaillance sont également classés en engagements douteux.

Lorsque la contrepartie appartient à un groupe, la banque ou l'établissement financier évalue l'impact de la défaillance de cette contrepartie sur la situation du groupe et, en cas de nécessité, procède au déclassement de l'ensemble des créances sur toutes les entités du groupe.

Article 7 : En cas de restructuration d'une créance classée, celle-ci doit être maintenue dans sa catégorie des créances classées pour une durée d'au moins douze (12) mois. Après ce délai, le reclassement d'une créance restructurée en créance courante peut être

envisagé, sous réserve que le nouvel échéancier de remboursement soit respecté et que les intérêts y afférents soient effectivement encaissés.

En cas d'impayés sur des créances restructurées, ces dernières sont déclassées dans leur intégralité en créances compromises après un délai de 90 jours.

La liste des créances classées, ayant fait l'objet d'au moins une restructuration et dont le montant est supérieur à 50 000 000 DA, doit être communiqué trimestriellement à la commission bancaire et à la Banque d'Algérie. Une instruction de la Banque d'Algérie précisera les modalités d'application de cette disposition.

Article 8 : Les créances irrécouvrables sont des créances pour lesquelles il n'existe aucune perspective de recouvrement.

Ces créances ne doivent être passées en perte qu'après épuisement des voies amiables ou judiciaires.

Néanmoins, les créances de faibles montants peuvent être passées directement en perte, notamment au regard du montant des frais de procédure.

II - Provisionnement des créances et des engagements douteux

Article 9 : Les créances courantes font l'objet d'un provisionnement général à hauteur de 1 % annuellement jusqu'à atteindre un niveau total de 3 %.

Article 10 : Les créances à problèmes potentiels, les créances très risquées et les créances compromises sont provisionnées respectivement au taux minimum de 20 %, 50 % et 100 %.

Ces taux sont également appliqués aux engagements par signature donnés de façon irrévocable à une contrepartie dont les créances sont classées dans l'une des catégories ci-dessus.

Les engagements par signature donnés de façon irrévocable à une contrepartie ne bénéficiant que d'engagements par signature et présentant, par ailleurs, un risque de défaillance, sont provisionnés en fonction du niveau de risque encouru.

Article 11 : Le provisionnement des créances s'effectue sur le montant brut, hors intérêts non recouverts et déduction faite des garanties admises.

Article 12 : Les garanties admises et la quotité de déduction sont les suivantes :

Quotité de 100 % :

- les dépôts de fonds et les dépôts de garantie auprès de la banque prêteuse ;
- les dépôts de garantie auprès de l'établissement financier prêteur ;
- les garanties reçues de l'Etat algérien ou d'institutions et fonds publics algériens dont la garantie est assimilable à celle de l'Etat ;
- les titres de dette émis par l'Etat algérien ou bénéficiant de sa garantie ;
- les garanties reçues des caisses et banques de développement et d'organismes assimilés.

Quotité de 80 % :

- les dépôts de garantie et dépôts à terme détenus en Algérie dans une banque autre que celle ayant consenti le concours ;
- les dépôts de garantie détenus en Algérie dans un établissement financier autre que celui ayant consenti le concours ;
- les garanties reçues de banques, d'établissements financiers et d'organismes d'assurance-crédit agréés en Algérie ;
- les garanties reçues de banques et établissements financiers ou assimilés, installés à l'étranger, bénéficiant d'une notation au moins égale à AA- ou équivalent, à l'exception de celles délivrées par les maisons mères et leurs autres filiales ;
- les titres de dette émis par une banque ou un établissement financier installé en Algérie, autre que celle ou celui ayant consenti le concours ;
- les titres de dette négociés sur un marché organisé en Algérie.

Quotité de 50 % :

- les hypothèques et gages de véhicules ;
- les garanties reçues des banques et établissements financiers ou assimilés, installés à l'étranger, bénéficiant d'une notation, au moins, égale à BBB- ou équivalent et inférieure à AA- ou équivalent, à l'exception de celles délivrées par les maisons mères et leurs autres filiales.

Article 13 : Pour être admises, les garanties doivent respecter les conditions ci-après :

- les dépôts, valeurs et titres reçus en garantie doivent être liquides, libres de tout engagement et faire l'objet d'un contrat écrit, valide et opposable aux tiers ;
- les garanties constituées par des valeurs et titres émis par un établissement tiers doivent, en sus des conditions indiquées ci-dessus, avoir été notifiées à l'établissement prêteur et être stipulées affectées à son paiement exclusif ;
- les garanties reçues doivent être formellement spécifiées inconditionnelles et réalisables à première demande ;
- les hypothèques doivent être inscrites, et de premier rang, sauf si une ou plusieurs inscriptions de rang supérieur sont déjà consenties au bénéfice de la banque ou de l'établissement financier prêteur, ou au bénéfice de l'Etat pour le règlement des droits d'enregistrement afférant au bien en cause. Les hypothèques sur les immeubles commerciaux ne sont retenues que si le bien est achevé et prêt à être exploité ;
- les gages sur véhicules doivent être dûment enregistrés et porter sur des véhicules standards neufs, et aisément négociables ;
- les biens immeubles, ainsi que les titres supports de garantie doivent faire l'objet d'une évaluation prudente par des experts indépendants et sur la base de procédures internes formalisées. L'évaluation doit se référer à des prix de marché effectivement constatés et prendre en considération les coûts ou les difficultés éventuelles de réalisation de l'actif reçu en garantie. Ces évaluations doivent être tenues à jour, notamment pour prendre en compte l'obsolescence du bien et la dégradation éventuelle des conditions de marché ;

- les biens supports de garantie doivent être couverts par une assurance dommage-adéquate.

Article 14 : Après l'expiration d'un délai de cinq (5) années à compter de la date de leur premier déclassement, les créances classées, couvertes par des garanties réelles, doivent être provisionnées en totalité sans déduction de ces garanties.

Article 15 : Les banques et établissements financiers doivent disposer de procédures internes à même de leur permettre de s'assurer de la validité juridique des garanties reçues, de vérifier l'adéquation de l'assurance/dommage souscrite, d'apprécier le montant de la couverture réellement offerte, ainsi que les facultés de mise en œuvre effective et rapide des garanties reçues.

Article 16 : Les banques et établissements financiers examinent, au moins, trimestriellement, le classement de leurs créances et, au moins, annuellement, la qualité des garanties reçues, notamment au regard de leur valeur de marché et de la faculté de leur mise en œuvre. Le cas échéant, il est procédé sans délai à leur déclassement et aux réajustements des provisions déjà constituées.

III - Comptabilisation

Article 17 : En application des dispositions du règlement n°09-04 du Aouel Chaâbane 1430 correspondant au 23 juillet 2009 portant plan de comptes bancaires et règles comptables applicables aux banques et établissements financiers :

- les créances classées relatives aux crédits par caisse, y compris les crédits-bails, sont comptabilisées dans les comptes appropriés de créances douteuses ; - les différentes catégories de créances relatives aux crédits par caisse les créances à problèmes potentiels, les créances très risquées et les créances compromises – sont comptabilisées dans des subdivisions appropriées des comptes de créances douteuses ou identifiées par des attributs ;
- les créances classées, restructurées dans les conditions fixées par l'article 7 ci-dessus, et qui ont fait l'objet d'un retour en créances courantes, sont comptabilisées dans des subdivisions appropriées des comptes de l'actif ;
- les engagements par signature pris sur une contrepartie, présentant un risque probable ou certain de défaillance, sont comptabilisés au compte 98 « Engagements douteux ». La provision y afférente est imputée au crédit du compte « provisions » pour engagement de financement par le débit d'un compte de dotations aux provisions pour engagement par signature.

Article 18 : La comptabilisation des créances classées et des provisions doit s'effectuer dès la survenance des situations et événements prévus à l'article 5 du présent règlement et, au plus tard, à la fin de chaque trimestre.

Article 19 : Les intérêts sur créances classées ne sont pas imputés au compte de résultats. Leur comptabilisation s'effectue conformément aux dispositions du règlement n° 11- 05 du 26 Rajab 1432 correspondant au 28 juin 2011 portant traitement comptable des intérêts non recouverts.

Article 20 : Les intérêts courus et non échus sont calculés à la fin de chaque arrêté comptable.

Les produits et les charges bancaires qui en découlent sont respectivement imputés au débit des comptes appropriés de créances rattachées et au crédit des comptes appropriés de dettes rattachées.

Article 21 : Toutes les dispositions contraires au présent règlement sont abrogées.

Article 22 : Les dispositions du présent règlement sont applicables à compter du 1er octobre 2014.

Article 23 : Le présent règlement sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**LE GOUVERNEUR
MOHAMMED LAKSACI**